



PREFECTURE DU JURA

DIRECTION

DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

CARRIERE DE THERVAY
SAS GUINTOLI

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 1067 du 15 juillet 2008

121/2008

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment son article R 512-31;
- l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement - partie réglementaire - livre V ;
- l'arrêté préfectoral n° 157 du 07 février 2007 autorisant la SA GUINTOLI à exploiter une carrière de roches massives et une installation de traitement des matériaux sur la commune de THERVAY ;
- l'engagement d'un remblaiement partiel de la carrière à partir des matériaux non valorisables de la ligne LGV en date du 06 juillet 2007 ;
- la demande de modification des conditions de stockage des terres de découverte de la carrière susvisée en date du 06 décembre 2007 présentée par la SAS GUINTOLI ;
- le courrier de la Société GUINTOLI du 6 septembre 2007 annonçant la transformation de la société anonyme (SA) en société par actions simplifiée (SAS) ;

CONSIDERANT

- que la demande de modification par la SAS GUINTOLI ne constitue pas un changement notable des conditions d'exploitation en particulier parce que la zone de stockage utilisée par la SAS GUINTOLI est une zone de chantier de la ligne prévue par le maître d'œuvre, que ce stockage est limité dans le temps, que les incidences de ce stockage sont absorbées par les incidences globales du chantier et que la réalisation des travaux de remise en état après l'extraction n'entraîne pas un cumul d'impact ;

- que la fixation d'une quantité minimale de matériaux à remblayer permettra une remise en état favorisant une meilleure intégration dans le paysage ;
- que des garanties financières plus importantes doivent être fixées ;

VU

- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 18 janvier 2008 ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 1 JUIL. 2008 ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. -

La SAS GUINTOLI, dont le siège social est Parc d'Activités de Laurade SAINT-ETIENNE-DU-GRES - BP 22 - 13156 TARASCON CEDEX, se substituant dans tous ses droits et obligations à la S.A. GUINTOLI, est tenue de se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 157 du 07 février 2007 susvisé et aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2. -

Les articles 14.1, 17.1, 20.4 et 29.3 de l'arrêté préfectoral n° 157 du 07 février 2007 sont modifiés comme suit :

✓ Article 14.1

L'exploitant doit avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 29 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 563.2 et taux TVA = 0,196 au 1er septembre 2006) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

605 871 € TTC pour l'ensemble de la période de 3 ans telle que définie à l'article 8 du présent arrêté.

✓ Article 17.1

L'exploitation des installations doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en annexes 4 et 4'. Elle se développera au prorata des quantités de matériaux à extraire qui seront justifiés conformément à l'article 1.3 du présent arrêté. Au début, l'exploitation doit progresser uniquement sur la zone cultivée du nord vers le sud puis au besoin dans les parties boisées.

L'extraction et l'utilisation des installations ne peuvent avoir lieu que de 6 h à 20 h les seuls jours ouvrables.

✓ Article 20.4

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les matériaux à remblayer seront stockés sur la zone liée au chantier de la ligne LGV mise à disposition par le Maître d'œuvre (zone DPT 075.005.2) sur une superficie d'environ 3 ha 50 et sur une hauteur maximale de 12 m. (annexe A et B)

Les stocks de granulats pour le chantier sont stockés à l'intérieur de la carrière.

✓ Article 29.3- Remblaiement, modelage et végétalisation

29.3.1 Le remblaiement se fait par régalinge de couches successives de 1 m à partir :

- de 100 000 m³ de matériaux de découverte de la carrière
- d'environ 65 000 m³ de stériles de concassage
- d'au moins 89 000 m³ de matériaux non valorisables du chantier LGV.

Les annexes 4, 4' et 4'' sont remplacées par les annexes 4 et 4' du présent arrêté.

Les annexes A et B localisent la zone de stockage.

ARTICLE 3. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la SAS GUINTOLI.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de THERVAY par les soins des Maires pendant un mois.

ARTICLE 5. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Maire de THERVAY ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

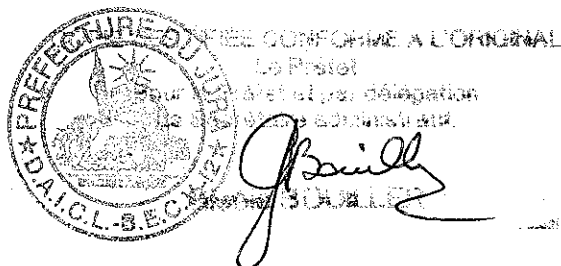
- Mme la Sous-Préfète de DOLE,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- M. le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2^{ème} Subdivision du JURA - à PERRIGNY
- Messieurs les Maires des communes de MONTMIREY LE CHATEAU, SERRE LES MOULIERES, SALIGNEY, DAMMARTIN-MARPAIN, OFFLANGES, OUGNEY et BRANS localités situées dans le Jura,
- Messieurs les Maires des communes de BRESILLEY et MALANS localités situées dans la Haute Saône,

A LONS le SAUNIER, le 15 JUL. 2008

LE PRÉFET


Christian ROUYER

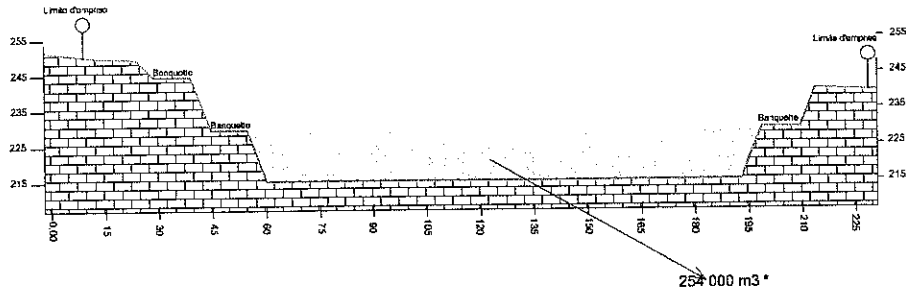


carrière de THERVAY

Remise en état prévisible de la carrière

PARTIE OUEST

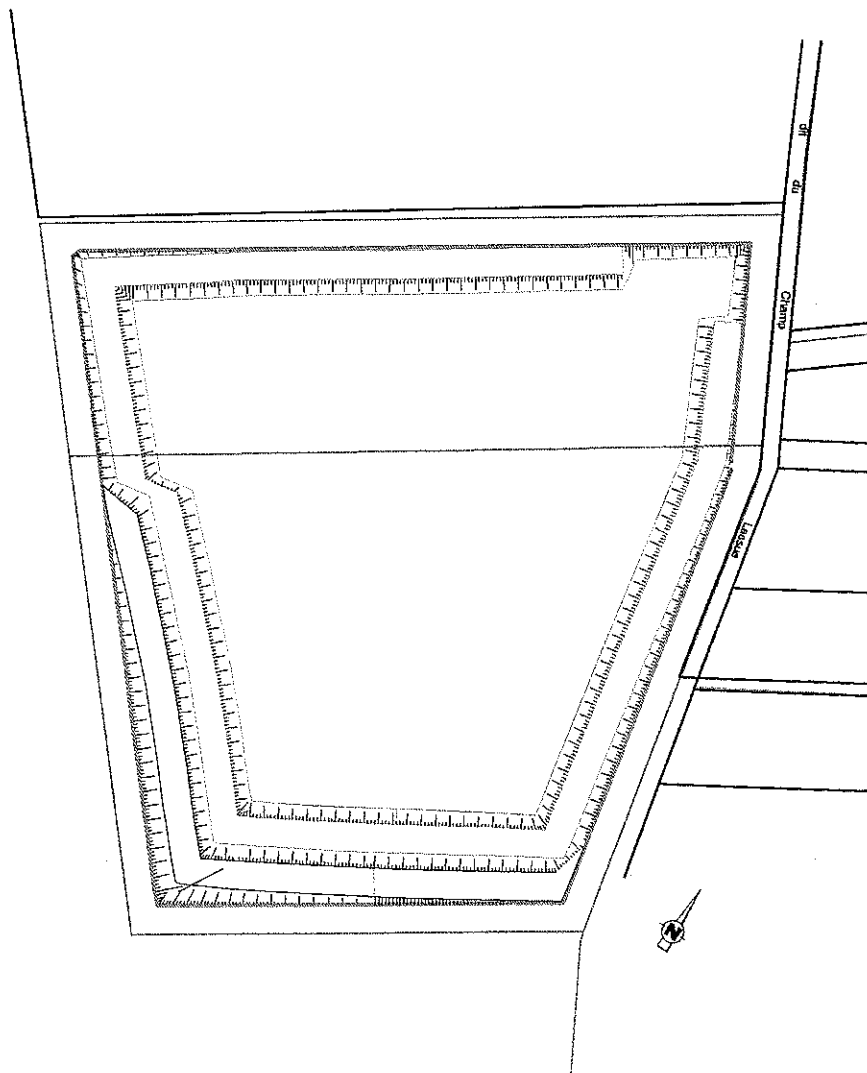
PARTIE EST



Sur de base de

* 254 000 m³ de déblais LGV conformément au courrier transmis par

RFF le 05/07/07 à la DIRE

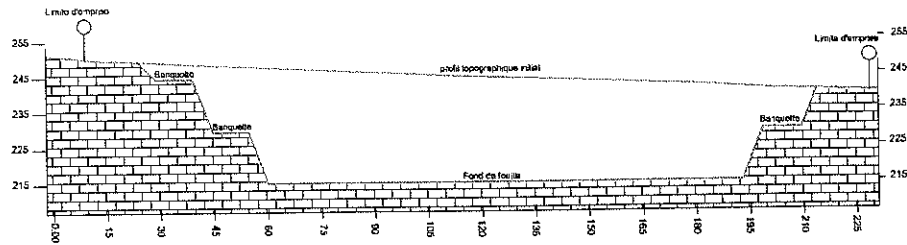


carrière de THERVAY

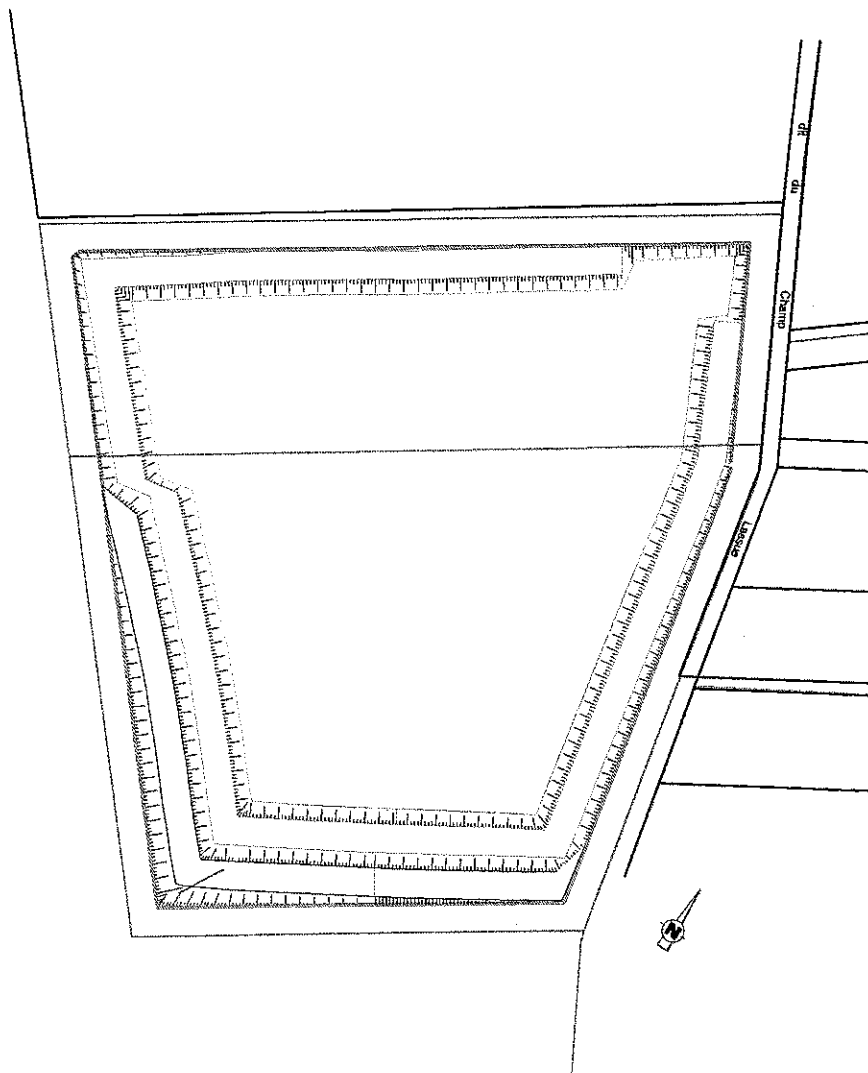
Etat de la carrière en phase finale d'exploitation

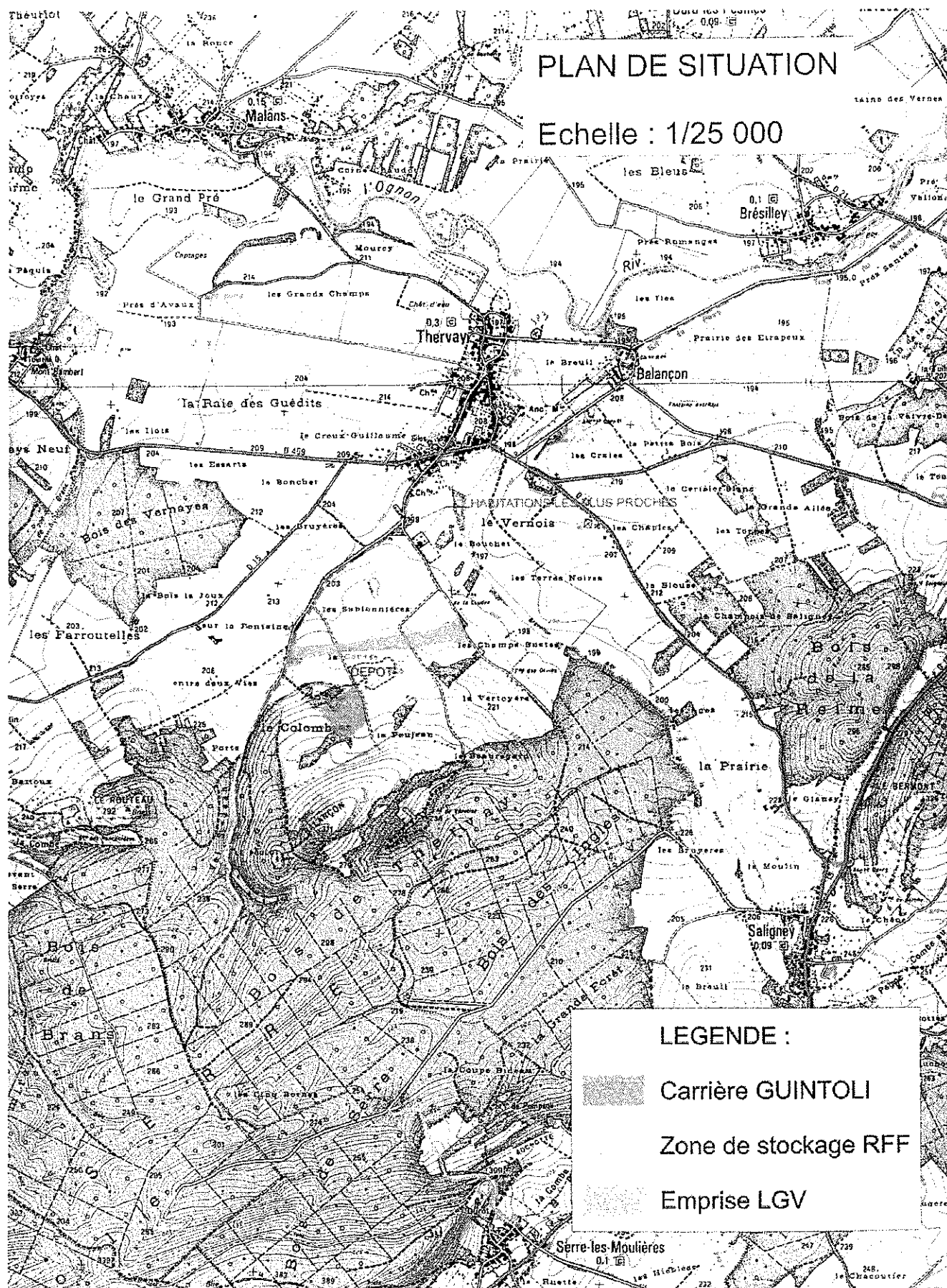
PARTIE OUEST

PARTIE EST



Etat des lieux final après extraction maximale





PLAN CADASTRAL

Echelle : 1/5 000

SECTION YS

AUX SABLONNIERES

CHAMP MIGNON

SECTION YN

Emprise

RFF

SECTION XB

LE COLOMBIER

Section YX

YX 1013
14 ha 80 a 00 environ

CHAMPS LASSUE

AUX PIERRES

SECTION YW

LEGENDE :

Carrière GUINTOLI

Zone de stockage RFF

SECTION XA

YX 1016
2 ha 04 a 01

YX 1015
3 ha 40 a 70